



**PRÉFET
MARITIME
DE LA MANCHE
ET DE LA MER DU NORD**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Préfecture maritime de la Manche
et de la mer du Nord**

Cherbourg-en-Cotentin, le 13 avril 2023

Division « action de l'Etat en mer »

N° 26/2023/PREMAR MANCHE/AEM/NP

Affaire suivie par DOM 2

sec.aem@premar-manche.gouv.fr

ARRÊTE PRÉFECTORAL

interdisant temporairement la navigation, le stationnement et le mouillage des navires, engins et embarcations, la pêche, la baignade, la plongée sous-marine et toutes activités nautiques au large de Portbail-sur-Mer (50) lors d'une opération de destruction d'une munition explosive historique.

Le vice-amiral d'escadre Marc Véran
préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord,

- Vu le code des transports ;
- Vu le code de la sécurité intérieure ;
- Vu le décret n° 84-810 du 30 août 1984 modifié, relatif à la sauvegarde de la vie humaine, à l'habitabilité à bord des navires et à la prévention de la pollution ;
- Vu le décret n° 2004-112 du 06 février 2004 modifié, relatif à l'organisation de l'action de l'État en mer ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 41/2018 du 29 mai 2018 du préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord, réglementant la pratique des loisirs et sports nautiques dans les eaux territoriales et intérieures françaises de la zone maritime de la Manche et de la mer du Nord ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 01/PREMAR MANCHE/AEM/NP du 06 janvier 2023 du préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord, portant délégation de signature au titre de l'action de l'État en mer ;
- Vu la découverte d'une munition au large de Portbail-sur-Mer.

- Considérant la découverte d'une munition au large de Portbail-sur-Mer;
- Considérant que cette munition nécessite d'être neutralisée et détruite ;
- Considérant que cette opération de déminage fait courir un danger aux personnes et aux navires se trouvant à proximité.

Arrête :

Article 1^{er}

Le mardi 18 avril 2023 de 12h15 à 15h30 (heures locales), une zone maritime temporaire réglementée de 850 mètres de rayon est établie autour de la munition immergée en mer.

La zone maritime temporaire réglementée comprend un cercle centré sur le point de contreminage de la munition à la position : 49°20.2515' N - 001°44.3922' W (coordonnées exprimées dans le système géodésique WGS 84 – degrés, minutes, décimales).

Une représentation cartographique de cette zone temporaire réglementée est annexée au présent arrêté. En cas de litige résultant d'éventuelles discordances entre le texte et sa représentation cartographique, seul le texte doit être pris en compte.

Article 2

Une zone d'interdiction temporaire (ZIT) de survol est créée, du niveau de la mer jusqu'à une altitude de 3000 pieds AMSL, dans l'espace aérien situé au-dessus de la zone maritime définie à l'article 1^{er}.

Article 3

Sans préjudice de la compétence du maire dans la bande des 300 mètres, lorsque la zone maritime définie à l'article 1^{er} est activée :

- la baignade, la plongée sous-marine et toutes les activités nautiques de loisirs sont interdites ;
- la pêche, la navigation, le stationnement et le mouillage de tout navire, engin ou embarcation sont interdits.

Article 4

La réglementation édictée par les articles 1 à 3 du présent arrêté ne s'applique pas :

- aux navires et embarcations armés par des agents de l'État en mission d'assistance, de sauvetage ou de sécurité publique ;
- aux aéronefs de service public en mission d'assistance, de sauvetage ou de sécurité publique ainsi qu'aux aéronefs militaires. Si leur mission ne permet pas le contournement, les aéronefs de service public doivent impérativement être munis d'un équipement de radiocommunication permettant des liaisons bilatérales permanentes et d'un transpondeur mode A+C avec alticodeur en fonction.

Article 5

Les navigateurs sont informés par la chaîne sémaphorique par VHF canal 16, du début et de la fin des opérations de dégagement, de neutralisation et de destruction.

Un extrait des dispositions du présent arrêté est repris dans un avis urgent aux navigateurs (AVURNAV) diffusé par les services du commandant de la zone maritime Manche - mer du Nord.

Article 6

Toute infraction au présent arrêté ainsi qu'aux décisions prises pour son application, expose son auteur aux poursuites et peines prévues par l'article L.5242-2 du code des transports.

Article 7

La directrice départementale des territoires et de la mer de la Manche, le commandant du groupement de Gendarmerie maritime de la Manche et de la mer du Nord, les officiers et agents habilités en matière de police de la navigation maritime, le maire de Portbail-sur-Mer, sont chargés de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs électronique de la préfecture maritime de la Manche et de la mer du Nord (www.premar-manche.gouv.fr), affiché en mairie de Portbail-sur-Mer aux emplacements affectés à cet usage et porté à connaissance du public par tous moyens.

Article 8


Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le Préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord ou d'un recours hiérarchique devant le Premier ministre, dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage. L'absence de réponse à ce recours dans un délai de deux mois vaudra décision implicite de rejet.

Conformément aux dispositions des articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif compétent dans le délai de deux mois à compter de la publication ou de l'affichage de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours a été préalablement déposé.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

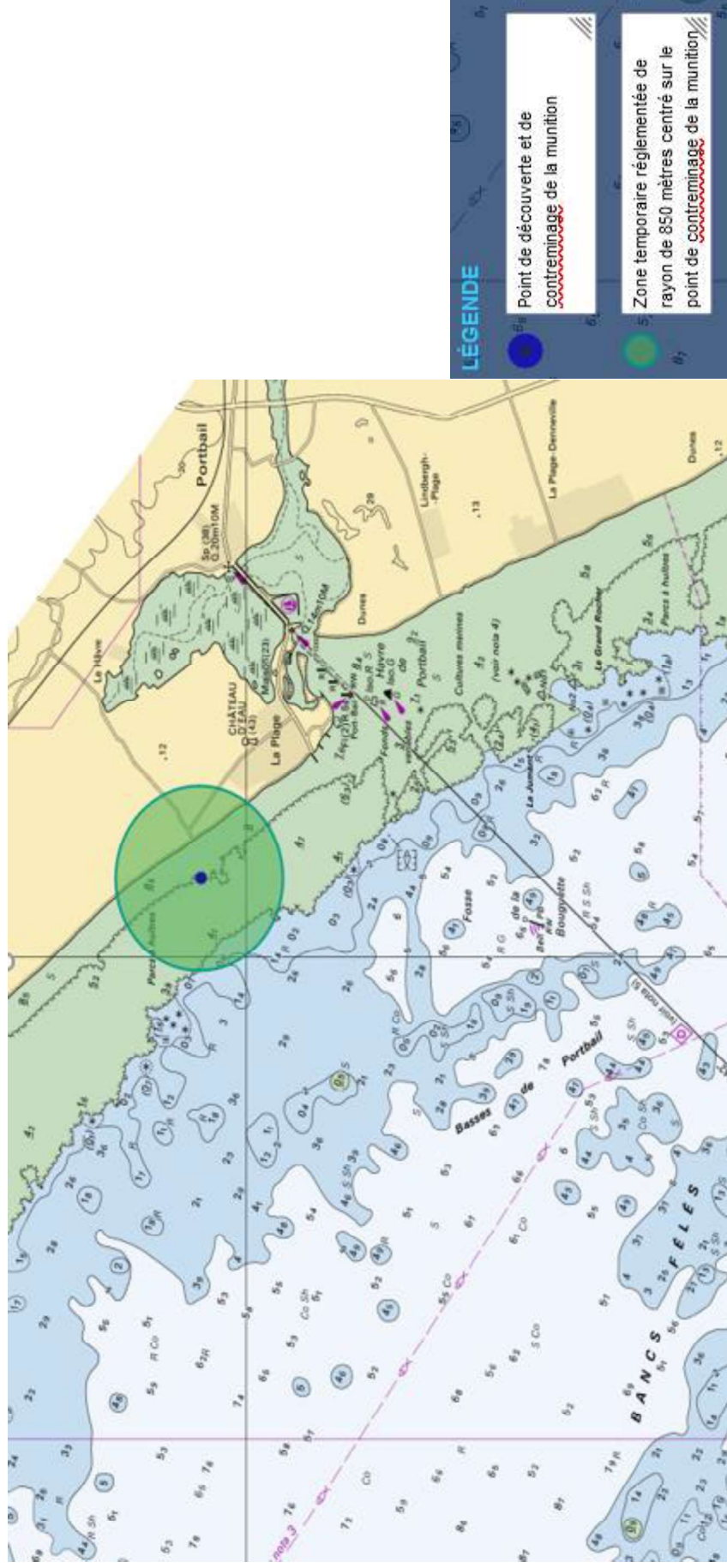
Le préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord,
par délégation, l'administrateur général de 2^e classe
des affaires maritimes Denis Mehnert
adjoint pour l'action de l'État en mer,

AG2AM Denis
MEHNERT

 Signature numérique de AG2AM
Denis MEHNERT
Date : 2023.04.13 15:17:02 +02'00'

ANNEXE I

SCHEMA DE PRINCIPE D'INTERDICTION DE BAINADE, DE PLONGEE SOUS-MARINE ET DE TOUTES ACTIVITES NAUTIQUES DE LOISIRS A RESPECTER DANS LE CADRE DES OPERATIONS DE NEUTRALISATION ET DE DESTRUCTION D'UN ENGIN HISTORIQUE EXPLOSIF DECOUVERT AU LARGE DE PORTBAIL-SUR-MER (50)



Source : Fonds cartographiques issus de data.shom.fr- Echelle 1 :54168

NE PAS UTILISER POUR LA NAVIGATION

LISTE DE DIFFUSION

DESTINATAIRES :

- COD NANTES
- CROSS JOBOURG
- CRPMEM DE NORMANDIE
- DDTM 50 (servir SML 50)
- DGAC
- DIRM MEMDN
- DNGCD LE HAVRE
- GGMAR MMDN
- GPD MANCHE
- MAIRIE DE PORTBAIL-SUR-MER
- MAIRIE DE CARTERET
- MAIRIE DE SAINT-GERMAIN-SUR-AY
- PREFECTURE 50
- SÉMAPHORE DE CARTERET
- STATION SNSM DE BARNEVILLE-CARTERET

COPIES :

- COMNORD (DIV/OPS servir : COM – INFONAUT)
- archives (AEM n° 1.3.3.3. – chrono).